



Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°113/2023

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES CARAVANES, CAMPING-CARS ET AUTRES VEHICULES
AMÉNAGÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu le Code l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, A 111-4 et A 111-5 ;

Vu le Code la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 Juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 Novembre 1992, 08 Avril et 31 Juillet 2002 ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de caravanes, de camping-cars ou de véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et est contraire au bon ordre public ;

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des caravanes, des camping-cars et autres véhicules aménagés doit être encadré eu égard à leur richesse patrimoniale, à l'affluence touristique, et à la nécessité de protéger les zones protégées ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité

des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant que l'accumulation de plaintes de riverains de divers parkings, dues aux comportements abusifs des caravanes, des camping-cars et des véhicules aménagés nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules de loisirs ;

Considérant qu'il existe sur la commune une structure d'accueil adaptée pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement des caravanes, des camping-cars et autres véhicules aménagés est strictement interdit sur les voies et les places énumérées ci-dessous :

- **Parking Saint Rémy**
- **Parking du Mallégou**
- **Parking Haut – Bas Allées des promenades**
- **Parking des Remparts**

Article 2 :

Le stationnement des caravanes, des camping-cars et véhicules aménagés **est autorisé uniquement** :

1. Dans l'aire d'accueil intercommunale prévue et aménagée à cet effet :
 - **AQUAVAL (Route de Vielmur)**
2. Dans les terrains publics pouvant accueillir les caravanes, les camping-cars et autres véhicules aménagés **uniquement en journée de 08h00 à 20h00** :
 - **Secteur Rue Louis Cros Salle Polyvalente - City Parc.**

Article 3 :

L'interdiction et l'autorisation visés aux articles 1 et 2 sont applicables toute l'année.

Article 4 :

Le stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés est autorisé sous réserve des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- **Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détrit**us ;
- **Le respect des règles relatives à la tranquillité publique. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore ;**
- **Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues (camping sauvage).**

Article 4 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sont mises en place par les services techniques de la commune dans les secteurs suivants :

- **A Chaque entrée de l'agglomération de Lautrec.**

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 13 Juin 2023

Le Maire,

Monsieur Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Sous-Préfecture du Tarn	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	15/06/2023

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 081-218101392-20230613-ARRETE2023_113-AR